



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

PRÉFECTURE
DIRECTION de la COORDINATION des POLITIQUES PUBLIQUES
et de l'APPUI TERRITORIAL
BUREAU des INSTALLATIONS CLASSÉES, de l'UTILITÉ PUBLIQUE
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Section des INSTALLATIONS CLASSÉES
DCPPAT-BICUPE-SIC-FB-2019 - 8 - 1

30 DEC. 2019

SOCIÉTÉ BOULOGNE SEA FOOD

Commune de BOULOGNE-SUR-MER

ARRÊTÉ DE MISE EN DEMEURE

LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2004 autorisant la société VIVIERS MARIN à exploiter un atelier de filetage situé Boulevard du Bassin Napoléon sur le territoire de la commune de BOULOGNE-SUR-MER ;

VU l'arrêté préfectoral 2019-10-17 du 6 septembre 2019 portant délégation de signature ;

VU le changement d'exploitant déclaré le 7/10/2019 par la société BOULOGNE SEA FOOD ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement en date du 25 novembre 2019 ;

VU le courrier en date du 25 novembre 2019 informant l'exploitant de la mise en demeure ;

VU l'absence d'observation de l'exploitant ;

Considérant que lors de la visite du 26 septembre 2019, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- Absence d'état des stocks des produits dangereux (produits de nettoyage) (non-respect de l'article 7) ;

- L'interrupteur général permettant de couper l'alimentation électrique a été déplacé et n'est plus situé auprès d'une issue (non-respect de l'article 23.5.1.) ;
- Les salles de production (activité de filetage) et d'expédition sont des locaux aveugles de plus de 300 m². Absence de dispositifs de désenfumage dans ces salles (non-respect de l'article 24.2.3.) ;

Le SDIS indique dans son avis du 9 août 2012 : « *qu'il peut être admis de ne pas asservir le désenfumage au SSI sous condition d'installer en compensation une détection incendie généralisée dans l'ensemble du site* ».

Les modifications apportées aux installations n'ont pas été portées à la connaissance du Préfet. L'exploitant ne dispose pas des éléments complémentaires au jour de la visite d'inspection car il n'exploite le site que depuis le 1er avril 2018. Des détecteurs ont été vus au niveau des combles et des salles de production.

Cela ne permet pas de conclure avec certitude que la détection est présente sur l'ensemble du site ; absence d'asservissement du désenfumage à la détection incendie (non-respect de l'article 24.2.3.)

- Le personnel n'est pas formé à la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours contre l'incendie et à la conduite à tenir en cas d'incendie (non-respect de l'article 24.3.)
- Les portes servant d'issues de secours (en façade du bâtiment) ne sont pas munies de ferme portes. Présence de stockage devant une porte coupe-feu du local de stockage des emballages et devant une porte de sortie vers le local de production (non-respect de l'article 24.2.2.)
- Une partie du local de stockage des emballages a été transformée et est utilisée désormais comme chambre froide. Faire un porter à connaissance des modifications apportées au site. (non-respect de l'article 27.1.)
- La centrale SSI est en dérangement. [...]. Justifier la remise en état de la détection. (non-respect de l'article 5)

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 5 (Équipements importants pour la sécurité ...), 7.(Registre entrée/sortie des produits dangereux), 23.5.1. (Installations électriques), 24.2.2. (Dégagements-Issues de secours), 24.2.3. (Désenfumage), 24.3. (Moyens de secours), 27.1. (Modifications) de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 5 juillet 2004 ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de mettre en demeure la société BOULOGNE-SEA-FOOD de respecter les dispositions des articles précités, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La société BOULOGNE-SEA-FOOD exploitant une installation de filetage située Boulevard du Bassin Napoléon à BOULOGNE-SUR-MER est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes dans les délais repris ci-après :

Références réglementaires	Prescriptions	Délai*
Art. 5 – Equipements importants pour la sécurité et la sureté des installations ainsi que pour la protection de l'environnement	[...] Les systèmes de détection, de protection, de sécurité et de conduite intéressant la sûreté et la sécurité des installations ainsi que la protection de l'environnement, font l'objet d'une surveillance et d'opérations d'entretien de façon à fournir des	15 jours

	indications fiables, pour détecter les évolutions des paramètres importants à l'égard de ces préoccupations.	
Art. 7 – Registre entrée/sortie des produits dangereux	L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux (tels que définis par l'arrêté ministériel du 20 avril 1994 relatif à la classification et à l'étiquetage des substances) stockés, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement et des services d'incendie et de secours. [...]	15 jours
Art. 23.5.1 – Installations électriques	[...] A proximité d'au moins une issue est installé un interrupteur général, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique de l'établissement, sauf des moyens de secours (désenfumage...).	2 mois
Art. 24.2.2. – Dégagements – Issues de secours	[...] Les portes servant d'issues de secours sont munies de ferme portes et s'ouvrent par une manœuvre simple dans le sens de l'évacuation. Les issues normales et de secours doivent être correctement signalées et balisées ; elles doivent être libres d'accès en permanence. [...]	8 jours
Art. 24.2.3. – Désenfumage	[...] Le désenfumage doit être asservi à la détection incendie. [...] Les locaux situés en rez-de-chaussée et en étage de plus de 300 m ² , les locaux aveugles et ceux situés en sous-sol de plus de 100 m ² ainsi que tous les escaliers doivent comporter un dispositif de désenfumage naturel ou mécanique. [...]	6 mois
Art. 24.3. – Moyens de secours	[...] Le personnel doit être formé à la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours contre l'incendie et à la conduite à tenir en cas d'incendie.	2 mois
Art. 27 – Modifications	Toute modification apportée au mode d'exploitation, à l'implantation du site ou d'une manière plus générale à l'organisation doit être portée à la connaissance : – du préfet – du directeur départemental des services d'incendie et de secours – de l'inspection de l'environnement dès lors que cette modification est de nature à entraîner un changement notable du dossier de demande d'autorisation ou des hypothèses ayant	2 mois

	servi à l'élaboration de l'étude de dangers, ce qui peut conduire au dépôt d'un nouveau dossier de demande d'autorisation.	
--	--	--

(*) à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative, il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de LILLE sis 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039 59014 Lille Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérécours Citoyen" accessible par le site internet : www.telerecours.fr

ARTICLE 4 : PUBLICITÉ

Une copie du présent arrêté est publiée sur le site internet de la Préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 5 : EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-Préfet de BOULOGNE-SUR-MER et l'Inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société BOULOGNE-SEA-FOOD et dont une copie sera transmise à M. le Maire de BOULOGNE-SUR-MER.

30 DEC. 2019

Arras, le
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Alain CASTANIER

Copies destinées à :

- Sté BOULOGNE SEA FOOD – 7/13 Bd Napoléon à BOULOGNE SUR MER (62200)
- Sous-Préfecture de BOULOGNE-SUR-MER
- Mairie de BOULOGNE SUR MER
- Unité Départementale du Littoral
- Dossier
- Chrono
- Archivage